

## Arrêt

n° 57 482 du 7 mars 2011

dans l'affaire x/V

En cause :

Ayant élu domicile :

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-L. LEBURTON loco Me F. JACOBS, avocates, et K. PORZIO, attachée, qui compare pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

### L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit:

#### « A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Depuis 1996, votre père serait le deuxième imam de la mosquée de votre village. En 2001, vous auriez découvert votre attirance pour les hommes et vous auriez eu une relation avec un animateur de soirées. Comme ce dernier était soupçonné d'être homosexuel et que vous l'auriez fréquenté, la rumeur sur votre homosexualité aurait commencé à courir dans votre village. En mai 2008, un belge aurait commencé à fréquenter la boucherie dans laquelle vous étiez employé. Le 17 septembre 2008 et le 1er octobre 2008, vous auriez livré une commande de viande à son domicile et, à cette occasion, vous auriez eu des relations sexuelles. Après le 1er octobre 2008, vous seriez passé à son domicile chaque jeudi pour le

paiement de ses achats à la boucherie. A ces occasions, vous auriez eu des rapports sexuels avec lui. Le 14 novembre 2008, votre frère se serait présenté au domicile de votre client et vous y aurait découvert déshabillé. Il vous aurait emmené au domicile de votre père où vous auriez été battu et où votre père vous aurait fait part de son souhait de vous assassiner. Le chef du village lui aurait proposé de vous livrer à vos autorités mais votre père aurait refusé. Votre oncle aurait alors obtenu votre libération. Vous seriez alors parti à Conakry, via Pita. Le 25 novembre 2008, vous auriez quitté la Guinée et seriez arrivé le lendemain en Belgique.

## B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à votre récit.

Relevons d'abord l'absence de spontanéité et le caractère particulièrement vague de vos déclarations. Et lorsqu'il vous est demandé de les étayer par des éléments précis et concrets ou lorsque l'opportunité vous est donnée d'expliquer des incohérences qui apparaissent dans votre récit, vous éludez manifestement les questions qui vous sont posées : vous vous limitez à répéter vos déclarations, selon un mode manifeste de récitation d'un texte préétabli, et/ou vous ajoutez de la confusion par des déclarations dénuées du moindre à-propos et/ou vous revenez, de façon assez surprenante, sur vos déclarations antérieures pour éliminer l'incohérence relevée.

Ainsi, vous auriez rencontré votre soi-disant amant belge tantôt le 14 novembre 2008 (audition du 6 mai 2009, p. 5), tantôt le 17 septembre 2008 (*ibid.*, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous indiquez simplement ne pas avoir compris la question initiale (*ibid.*, pp. 15 et 16) alors que celle-ci ne souffrait d'aucune ambiguïté : « Q[uan]d l'avez-vous rencontré ? ».

Ainsi encore, quand il vous est demandé quand vous avez réalisé des dépôts de viande au domicile de votre soi-disant amant belge, vous répondez « 1 fois. Je lave la boucherie & je dois récupérer l'argent auprès des restaurateurs » (*ibid.*, p. 16). Lorsqu'il vous est rappelé que vous devez répondre aux questions qui vous sont posées et que l'agent interrogateur s'étonne que vous n'ayez réalisé qu'à une seule reprise un tel dépôt, vous revenez sur vos déclarations et affirmez que ces dépôts ont eu lieu à de nombreuses reprises (*ibid.*, pp. 16 et 17).

Ainsi de même, interpellé sur le motif de l'arrêt des livraisons de viande alors que vous deviez quand même vous rendre à son domicile pour récupérer l'argent, vos réponses sont vagues, confuses et parfois même complètement saugrenues (*ibid.*, pp. 19 à 23; voy. aussi p. 26).

Ainsi encore, vous n'expliquez pas de façon convaincante pourquoi votre soi-disant amant belge se serait comporté avec une telle légèreté, sans faire montre de la moindre précaution, lors de la visite de votre frère le 14 novembre 2008 (*ibid.*, pp. 27 et 28). A cette occasion, une fois encore, vous répétez vos déclarations, selon un mode manifeste de récitation d'un texte préétabli (*ibid.*, p. 27).

Ainsi enfin, lorsque vous relatez votre prétendue libération, vous tentez une fois encore d'éviter les questions posées et vous revenez sur vos déclarations antérieures pour éliminer l'incohérence relevée (*ibid.*, pp. 29 à 34).

Partant, vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité et des faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile. L'extrême limitation intellectuelle dont, selon votre avocate, vous feriez état et votre absence de scolarisation, à les supposer établies, quod non, ne sont pas de nature à justifier l'incohérence de vos réponses à des questions particulièrement élémentaires, comme la description de votre prétendue relation avec votre soi-disant amant belge, par exemple. A cet égard, relevons que votre datation des événements, dont certains se seraient déroulés six ans auparavant, est paradoxalement extrêmement précise (« le lundi 25 août 2003 », « le mercredi 17 septembre 2008 », « le vendredi 14 novembre 2008 »), et contraste singulièrement avec le caractère vague et confus de vos déclarations (*Ibid.*, pp. 5, 8, 15 et 43). Ce constat conforte le sentiment que vous ne relatez pas des faits réellement vécus.

*Il convient de relever que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.*

*L'extrait de casierjudiciaire, le certificat de nationalité, le jugement tenant lieu d'acte de naissance et les six photographies sont sans rapport avec les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.*

*La lettre de Monsieur [E.M.A.B.] est une pièce de correspondance privée à laquelle aucune force probante ne peut être attachée car, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*Les deux invitations de l'association Tels Quels et une de ses publications semblent indiquer que vous fréquentez une association dédiée à l'homosexualité mais ne suffisent pas à établir votre orientation sexuelle alléguée, ni les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en Guinée.*

*A supposer les faits établis, quod non, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous vous établissiez dans une partie de la Guinée où vous n'auriez aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, vos déclarations selon lesquelles vous seriez retrouvé partout en Guinée et ramené sous la contrainte auprès de votre père ne présentent aucun caractère de vraisemblance. Elles sont, en outre, en contradiction avec vos propos selon lesquels vous seriez rejeté par toute votre famille (ibid., pp. 37 à 42).*

*Par ailleurs, en ce qui concerne la situation qui prévaut actuellement en Guinée, (voir information objective annexée au dossier) le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation d'élections dans les mois à venir. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée et insiste sur son « impossibilité [...] de vivre en Guinée selon son orientation sexuelle, une vie "normale" ».

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des « articles 57/6 1°, 57/8 57/9 1 ° alinéa » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre subsidiaire, de la réformer et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1 Dans sa requête (pages 14 et 15), la partie requérante cite trois nouveaux documents tirés d'Internet, à savoir un article du 14 octobre 2009 publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) et intitulé « L'UE estime que Dadis doit être jugé « pour crime contre l'Humanité » », une mise à jour du 14 octobre 2009 des « Conseils aux voyageurs » concernant la Guinée, publié sur le site [www.diplomatie.gouv.fr](http://www.diplomatie.gouv.fr) et émanant du gouvernement français, ainsi qu'une présentation de la situation politique en Guinée émanant des autorités françaises et publiée sur le site précité.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Les documents précités ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie requérante expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.4 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces documents constituent donc des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 La partie requérante (requête, page 16) fait valoir que le changement radical survenu dans la situation politique en Guinée justifie l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à une instruction complémentaire à cet égard et pour que le Conseil puisse dès lors disposer de tous les éléments lui permettant de se prononcer sur l'actualité du risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'allège le requérant.

Pour étayer sa demande d'annulation, la partie requérante fait état dans sa requête des nouveaux documents précités (supra, point 4).

5.2 Le Conseil constate que le dernier rapport sur la situation sécuritaire en Guinée déposé au dossier administratif par la partie défenderesse date du 16 juillet 2009 et qu'il est de notoriété publique - et la partie défenderesse, qui est l'autorité administrative chargée d'instruire les demandes d'asile ne peut l'ignorer - que la situation politique et sécuritaire en Guinée a fortement évolué depuis lors.

Or, le Conseil ne dispose pas du pouvoir d'instruction nécessaire à la récolte d'informations précises sur la situation en Guinée, qui sont de nature à influer sur l'évaluation de la demande d'asile du requérant. Dès lors que le Conseil ne peut procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir les articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers - exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

5.4 En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il réexamine la demande d'asile, après avoir procédé aux mesures d'instruction complémentaires adéquates. Ces dernières devraient porter sur les conséquences de l'évolution de la situation politique en Guinée au regard de l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, sous l'angle tant de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision (0816955) rendue le 25 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par:

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE